Envoyé en préfecture le 07/07/2022
Reçu en préfecture le 07/07/2022
Affiché le 7/07/2022
ID : 083-218300507-20220707-22_367-AR

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-367

OBJET : Versement d'une indemnité par la société d'assurances SMACL, titulaire du Marché d'Assurances Flotte Automobile lot n° 4, suite au vol du véhicule immatriculé DH-825-AZ

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 29 mars 2022, le véhicule Renault immatriculé DH-825-AZ acheté en 2014 et affecté au service des espaces verts a été volé au centre technique municipal ;

Considérant qu'une plainte pour vol a été déposée au commissariat de police le 31 mars 2022 ;

Considérant que la déclaration de vol a été transmise le 31 mars 2022 à la SMACL, compagnie attributaire du marché d'Assurances Flotte Automobile lot n° 4 ;

Considérant l'indemnité proposée par la SMACL d'un montant de 16 974,85 € TTC franchise contractuelle de 305,00 € déduite ;

DÉCIDE

Article 1er : l'acceptation de l'indemnité versée par la société d'Assurances SMACL, d'un montant de seize mille neuf cent soixante-quatorze euros quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises (16 974,85 € TTC), pour le véhicule volé immatriculé DH-825-AZ

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 7 JUIL. 2022

Richard STRAMBIO

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional